

NOTE D'INFORMATION N° 2021-01

CS-MB-MG-GB-AM du 18 mars 2021 (n° C-logik 2021-769)

NOTE D'INFORMATION COMPETENCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 30.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, article 31.
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, article 37-1.
- Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE :

I) Compétences de la CAP – généralités

II) Allègement des attributions de la CAP

III) Nouvelles compétences de la CAP

- A) Cas pour lesquels les agents peuvent saisir la CAP
- B) Cas pour lesquels les collectivités peuvent saisir la CAP

IV) Où trouver les saisines ?

I) Compétences de la CAP – généralités

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

La consultation de la CAP est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle (CE 24 oct. 2013 n°367731, et CAA Nancy 2 juil. 2015 n°14NC00203).

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Les compétences de la CAP sont donc déterminées par :

- l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que la CAP « examine les décisions individuelles mentionnée aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 »

- un décret en Conseil d'État : le décret n°89-229 du 17 avril 1989 dont l'article 37-1 en fixe les attributions (article 37-1 créé par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 *et modifié par le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020*)

- d'autres dispositions législatives et réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CAP : à noter toutefois, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019) (cf infra s'agissant des compétences concernées).

II) Allègement des attributions de la CAP

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède à un allègement des compétences des CAP visées à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités

- à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres décisions individuelles, notamment en matière de promotion et d'avancement.

A noter que ces dispositions s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019) (cf infra s'agissant des compétences concernées).

III) Nouvelles compétences de la CAP :

L'article article 37-1 du décret n°89-229 modifié du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la CAP peut être saisie :

- soit à la demande du fonctionnaire intéressé,

- soit par l'autorité territoriale.

A) Cas pour lesquels les agents peuvent saisir la CAP :

OBJET DE LA SAISINE	COMPETENCE DE LA CAP	PIECES A JOINDRE
Révision du compte-rendu d'entretien professionnel	Avis	<i>Demande de révision de l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité territoriale</i>
Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la fiche de poste, de la délibération instaurant le temps partiel sur autorisation et de la décision de refus l'autorité territoriale</i>
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la délibération instaurant le compte épargne temps et de la décision de refus de l'autorité territoriale</i>
Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la fiche de poste, de la délibération instaurant le télétravail et de la décision de refus de l'autorité territoriale</i>
Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la décision de refus de l'autorité territoriale</i>
Décisions individuelles de refus prises en matière de disponibilité : - Refus d'une demande de disponibilité - Refus de réintégration	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la décision de refus de l'autorité territoriale</i>
Démission : Refus d'acceptation d'une démission	Avis	<i>Demande de l'agent accompagnée de la fiche de poste, et de la décision de refus de l'autorité territoriale</i>

B) Cas pour lesquels les collectivités peuvent saisir la CAP :

OBJET DE LA SAISINE	COMPETENCE DE LA CAP	PIECES A JOINDRE
<p>Décisions individuelles relatives au stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prorogation de stage - Refus de titularisation - Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire 	Avis	<i>Rapport de stage dûment complété</i>
<p>Décisions individuelles relatives au stage :</p> <p>Travailleurs handicapés recrutés par contrat en vue de la titularisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du contrat - Non-renouvellement du contrat 	Avis	<i>Justificatifs de l'Autorité territoriale concernant sa décision de renouvellement ou de non-renouvellement du stage (cf. saisine)</i>
<p>Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle</p> <p>(En cas de double refus successifs d'une formation : formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)</p>	Avis	<i>1^{ère} et 2^{ème} demande de congé de formation de l'agent accompagnée des courriers successifs de l'Autorité territoriale indiquant les motifs des refus et les précisions sur la formation sollicitée</i>
<p>Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local</p>	Information	<i>Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus</i>
<p>Rejet d'une troisième demande annuelle de mobilisation du compte personnel de formation (action de formation de même nature)</p>	Avis	<i>3 demandes d'utilisation annuelles successives du compte personnel de formation formulées par l'agent (formations de même nature) accompagnées des décisions de refus de l'autorité territoriale</i>
<p>Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)</p>	Avis	<i>Courrier de l'autorité territoriale accompagnée des propositions d'emplois et des réponses de l'agent</i>
<p>Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste</p>	Avis	<i>Courriers de l'autorité territoriale et des réponses de l'agent ainsi que l'avis du Comité Médical précisant l'aptitude de l'agent à reprendre son poste. Fiche de poste initiale de l'agent</i>

OBJET DE LA SAISINE	COMPETENCE DE LA CAP	PIECES A JOINDRE
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Procédure disciplinaire (formation de la CAP en Conseil de discipline)
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	Procédure disciplinaire (formation de la CAP en Conseil de discipline)
Réintégration d'un agent : A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Justificatifs prononçant la privation des droits civiques de l'agent ou l'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, accompagnés de la demande de réintégration de l'agent et de la décision de justice annulant la privation des droits
Décharge syndicale de service* : Refus de désignation d'un agent motivé par l'incompatibilité avec la bonne marche du service	Information	Courrier de l'Autorité précisant l'incompatibilité, accompagné de la fiche de poste de l'agent et de la demande de décharge de l'organisation syndicale
Décision de refus d'octroi d'un congé pour formation syndicale	Avis	Courrier de l'Autorité motivant le refus
Décision de refus d'octroi d'un congé pour formation en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail	Avis	Courrier de l'Autorité motivant le refus

* Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021, la CAP n'a plus à être informée du refus de l'autorité territoriale d'accorder une décharge de service lorsque la désignation de l'agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration (art. 20 décret n°85-397 du 3 avril. 1985 dans sa version issue du décret n°2020-1533 du 8 déc. 2020).

IV) Où trouver les saisines ?

sur le site internet du CDG83 aux onglets suivants :

<https://www.cdgvar.fr/accompagner-les-collectivites/ressources-humaines/gestion-statutaire/gestion-des-carrieres/Télécharger les modèles de tableaux>

Ou

<https://www.cdgvar.fr/accompagner-les-collectivites/ressources-humaines/instances-consultatives/cap/Compétences & Modèles de tableaux à télécharger>



Tous les dossiers transmis pour des motifs hors de la liste, **ne seront plus instruits.**

Nous tenons à vous rappeler que depuis plusieurs années le Centre de Gestion du Var s'est engagé dans une véritable démarche de développement durable.

A ce titre, l'envoi des documents devra **s'effectuer par voie dématérialisée uniquement** à l'adresse suivante : documents.carrieres@cdg83.fr